

Les deux propositions de lois présentées ici se complètent et participent de l'objectif d'amélioration de l'évaluation des politiques publiques par le Parlement.

La démarche d'amélioration exposée est fondée sur l'utilisation de nouveaux indicateurs de richesse conçus et évalués dans le cadre d'une approche scientifique indépendante et pluraliste.

## PPL N°611 RECTIFIÉ VISANT À INSTITUER LE « CONSEIL PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DU BIEN-ÊTRE »

Composée de trois articles :

### ARTICLE 1

**Art. 1 :** Institue une délégation parlementaire dénommée « Conseil parlementaire d'évaluation des politiques publiques et du bien-être » (sur le modèle de l'OPECST, l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques).

- composé de 18 sénateurs et 18 députés désignés à la proportionnelle des groupes et paritaire H/F,
- assisté d'un Conseil scientifique pluraliste de 30 membres (économistes, sociologues, ...) désignés pour 3 ans dans le cadre du règlement de la délégation.

Mission :

- informer le Parlement sur les conséquences des politiques publiques sur le « Bien-être » et leur soutenabilité,
- mettre en œuvre et animer une « plateforme participative numérique » relative aux nouveaux indicateurs de richesse (dimension citoyenne et participative de la démarche ),
- organiser chaque année, au moment de l'examen de la loi de règlement, une conférence citoyenne sur l'état des inégalités en France.

La délégation est saisie par :

- le bureau de l'une ou l'autre assemblée,
- ou par un président de groupe,
- ou à la demande de 60 députés ou de 40 sénateurs,
- ou une commission spéciale ou permanente (art. 43 Constitution).

## ARTICLE 2

**Art. 2:** propose un bilan d'évaluation de pertinence des NIR en tant qu'outils de mesure :

- tous les 3 ans,
- formule des propositions d'améliorations, d'adaptations éventuelles...

## ARTICLE 3

**Art. 3:** propose une contre-expertise indépendante du rapport issu de loi SAS  
Objectif : favoriser l'objectivité de l'évaluation des politiques publiques mise au débat public.

Les organismes en charge de l'étude sont désignés tous les 2 ans par décret en Conseil d'Etat.

# PPL N°610 RECTIFIÉ VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES ÉTUDES D'IMPACT DES PROJETS DE LOI

Deux articles complétant l'article 8 de la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

## ARTICLE 1

**Art. 1:** Études d'impact réalisées en tenant compte de la loi SAS du 13 avril 2015.

## ARTICLE 2

**Art. 2:** Augmenter la qualité des études d'impact.

Réalisées, en ce qui concerne les dimensions économique, sociale et environnementale de l'étude d'impact, par des organismes publics indépendants et pluralistes comme le CESE, l'OFCE, l'INSEE.

Assemblée Nationale et Sénat peuvent désigner, dans le cadre de leurs règlements propres, des universitaires et des personnes qualifiées considérées comme compétentes dans le champ du projet de loi concerné.